

# AVIS

Réf. : ENV.18.61.AV

Date d'approbation : 25/06/2018

## Centre d'enfouissement technique (CET) du Beaumont à CHARLEROI

### DONNEES INTRODUCTIVES

#### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 90.25.02.01 et 90.25.02.03
- *Demandeur :* C.E.T.B. s.a.
- *Auteur de l'étude :* SGS Belgium s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires délégué et technique

#### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 15/05/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 12/06/2018
- *Audition :* 25/06/2018

#### Projet :

- *Localisation :* Rue de Trazegnies 520
- *Situation au plan de secteur :* Zone de services publics et d'équipements communautaires avec surimpression « CET », zone d'espaces verts, ZACC
- *Catégorie :* n°6 – Gestion des déchets

#### Brève description du projet et de son contexte :

La demande porte sur le renouvellement du permis d'environnement (échéance 2/12/2019) et l'extension de capacité à 5,5 millions de m<sup>3</sup> (refusée sur recours). Le CETB a également introduit une demande (en cours) en vue du stockage temporaire de déchets industriels banals (DIB). Le permis actuellement en vigueur autorise une capacité de 2,95 millions de m<sup>3</sup>. L'extension d'enfouissement est prévue en hauteur. Le type de déchet qui sera accepté est le même que celui actuellement autorisé. La fin d'exploitation est envisagée pour 2038. Le CET est de classe 2 : il reçoit des déchets industriels non dangereux et non toxiques (catégories : biodégradables ou compatibles et non biodégradables). Les déchets aboutissant au CETB sont actuellement composés de 59% de boues de dragage et de terres polluées non traitables, 18% de résidus de véhicules hors d'usage, 9% de déchets contenant de l'amiante et 14% d'autres déchets (résidus de parc à conteneur non incinérables, DIB).

D'autres installations sont présentes : station d'épuration, bassin de stockage des eaux, installation de production d'électricité et chaleur à partir du biogaz récupéré, etc.

**1. AVIS****1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

*Au niveau du contenu*

L'étude est de bonne qualité. Le Pôle apprécie notamment :

- la description très claire du projet en situations actuelle et future, avec évaluation préliminaire des incidences potentielles repérées ;
- la qualité de l'analyse relative à la qualité de l'air, dont notamment la modélisation de dispersion atmosphérique des polluants ;
- l'analyse du plan de verdisation qui débouche sur des recommandations pertinentes ;
- la qualité du chapitre relatif aux incidences sur les eaux de surface ;
- les simulations de distribution du panache de polluant soluble dans les eaux souterraines suite à des fuites (accidentelles ou diffuses) et l'évaluation de l'efficacité du réseau de piézomètres de contrôle ;
- la qualité de l'analyse relative aux incidences paysagères, dont les photomontages ;
- la rencontre entre SGS et les riverains.

Cependant, le Pôle regrette les éléments suivants :

- dans l'historique du dossier, l'étude ne précise pas les motivations des instances concernées (Ministre de tutelle puis Conseil d'Etat) à limiter, dans le permis actuel, la capacité du CET à 2,95 millions de m<sup>3</sup>;
- l'absence d'information sur l'origine et de recommandations spécifiques aux chlorures au niveau du rejet des eaux usées industrielles en eaux de surface ;
- dans le cadre des réponses aux questions formulées lors de la RIP, l'étude n'a pas répondu à la question relative aux alternatives de localisation de l'extension au sein du réseau des CET autorisés.

*Au niveau de la forme*

Le Pôle apprécie :

- la bonne structuration de l'étude ;
- la qualité des cartes et figures présentées ;
- le tableau justificatif des dérogations demandées par rapport au permis, en comparaison aux conditions sectorielles.

Toutefois, le Pôle regrette :

- l'absence de tableau reprenant les différences entre mesures de bruit ambulantes avec le site en fonctionnement et à l'arrêt ;
- l'absence de cartes des zones de visibilité du projet en situations actuelle et future.

**1.2. Avis sur l'opportunité environnementale**

---

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur celles relatives :

- à la procédure de gestion des déchets contenant de l'amiante : strict respect et maintien de la procédure de gestion des big-bags contenant des matériaux amiantés mis en place par le CETB ;
- au milieu naturel : pour les criquets à ailes bleues, maintien de la piste graveleuse qui borde le dôme et dérogation éventuelle à la Loi de Conservation de la Nature si la mise en place du capping ou si la phase de post-gestion entraîne la modification de la piste actuelle, actualisation du plan de verdurisation ;
- aux eaux de surface : abattement des nitrates et phosphores, contrôle des déchets (tests de lixiviation), maintenance, analyses, gestion des eaux météoritiques, réduction/suppression des rejets dans le Judonsart ;
- aux sols, sous-sols, eaux souterraines : stabilité, gestion des stockages.

Etant donné l'historique des relations entre l'exploitant et les riverains et les spécificités liées à l'acceptation des déchets contenant de l'amiante, le Pôle insiste particulièrement sur le maintien des comités d'accompagnement tel que recommandé par l'auteur et l'amélioration de la qualité de ceux-ci (par ex. : choix d'un médiateur externe).

<b>2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES</b>
---

Le Pôle recommande de compléter les contrôles internes par des contrôles externes inopinés plus fréquents (DPC...).